

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès

Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : accueil@molleges.fr
police@molleges.fr

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
(EHTP_ Av. Montmajour)

Le Maire de Mollégès,

- **Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
 - **Vu** le code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ; R 411-2 à R 411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14 ;
 - **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6.1 ;
 - **Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1965 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
 - **Vu** l'arrêté de la Préfecture des Bouches-du-Rhône N°2012297-0004 en date du 04 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département ;
 - **Vu** la demande en date du 21 aout 2026, présentée par l'entreprise EHTP Région PACA, représentée par monsieur MICHAELI Hugo, afin d'effectuer des travaux de reprise d'un tronçon de réseau d'eaux usées qui s'est effondré sur l'avenue Montmajour à MOLLEGES (13940), en agglomération;
- CONSIDERANT** la gêne à la circulation que peuvent occasionner les dits travaux,
CONSIDERANT la nécessité de réguler la circulation et de sécuriser la zone impactée par ces derniers,

A R R E T E

Article 1 : Objet de la demande :

Autorisation pour la réalisation des travaux de reprise d'un tronçon de réseau d'eaux usées qui s'est effondré sur l'avenue Montmajour, au niveau du monument du cheval à MOLLEGES (13940), en agglomération;

Article 2 : Réglementation – Pendant la durée des travaux :

- deux voies de circulation sur les trois existantes seront supprimées pendant toute la durée des travaux,
- le stationnement et le dépassement seront interdits sur la zone,
- la vitesse sera limitée à 30km/h pour tous les véhicules.

Article 3 : Durée de la réglementation - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 07 septembre 2026 jusqu'au 14 septembre 2026 inclus.

Article 4 : Signalisation –La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire réglementaire seront exécutés par l'entreprise EHTP. Les frais de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Fermeture à la circulation : lors de la fermeture totale à la circulation, des panneaux de signalisation et des barrières adéquats seront positionnés :

Au carrefour Av. Montmajour / Av. du Lauron

Au carrefour Av. Montmajour / Av. du château

Au carrefour Av. Montmajour / entrée des services techniques communaux.

Une signalisation préventive du type « route barrée sauf riverains » sera positionnée au carrefour Av. Montmajour / avenue des Paluds, ainsi qu'un fléchage permettant de contourner la zone de travaux, et afin d'interdire l'accès à l'avenue Montmajour aux personnes non autorisées.

IMPORTANT : Lors de la fermeture totale à la circulation de l'avenue Montmajour entre l'entrée des services techniques et le monument du cheval, la circulation normalement en sens unique sur cet axe sera autorisée pour le personnel de la mairie ainsi que pour les riverains en double sens afin de pouvoir quitter la zone par l'avenue des Paluds. Les panneaux idoines seront installés par l'entreprise intervenante.

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire – La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation.

Article 6 : Prescriptions diverses :

Dès la fin des travaux, la chaussée devra être rétablie dans son état initial afin de prévenir tout accident. (Exemples : trous ou tranchées rebouchées, enrobé, etc.).

Tout obstacle à la circulation devra être démonté et enlevé des voies de circulation (panneaux, barrières, etc ...) afin de rendre la circulation totalement libre.

Article 7 : Infractions – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 8 : Responsabilité des usagers – Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par le responsable ou les intervenants sur le chantier, ou le service d'ordre si présent. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de non-observation du présent arrêté.

Article 9 : Affichage - Il appartient au pétitionnaire d'afficher à la vue du public le présent arrêté aux extrémités du chantier et pendant toute la durée de celui-ci.

Il sera également affiché en mairie sur le site de la commune et également consultable sur le lien : <https://molleges.fr/fr/publications/categories/68/police-municipale>

Article 10 : Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Madame le Maire, le Policier Municipal, Les Services Techniques et la Gendarmerie d'Orgon territorialement compétente, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La société EHTP, responsable du chantier.

A Mollégès le 24 août 2026

Corinne CHABAUD

Maire de Mollégès

